

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

**Commission des transports du Québec
— Règles de pratique et de régie interne
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec.

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a modifié l'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait à la perception d'un montant relatif à la publication d'un avis d'une demande.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

**Règlement modifiant les Règles de
pratique et de régie interne de la
Commission des transports du Québec ***

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le décret 145-82, publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982, est remplacé par le suivant :

«**6.** Pour la publication d'un avis de la demande, un montant n'excédant pas : 210,00 \$.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45611

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82, (1982) 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.